



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.756
22 mai 2007

Original: FRANÇAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 756^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mardi 1^{er} mai 2007, à 15 heures

Président: M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

MISSION AU TOGO DU RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LA TORTURE ET AUTRES
PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.757/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

MISSION AU TOGO DU RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

1. Le PRÉSIDENT accueille chaleureusement M^{me} Kainz, venue présenter au Comité les conclusions de la mission effectuée au Togo du 10 au 17 avril 2007 par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Nowak.

2. M^{me} KAINZ (Assistante du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) fait part au Comité des regrets de M. Nowak de ne pouvoir présenter lui-même les conclusions de sa mission au Togo. Elle signale aux membres du Comité qu'ils trouveront un compte rendu détaillé de la mission (itinéraire, lieux visités, personnes rencontrées, etc.) dans le communiqué de presse qui leur a été distribué. Globalement, le Rapporteur spécial a jugé que la situation des droits de l'homme au Togo s'était considérablement améliorée depuis 2005 et qu'il n'y avait pas de pratique systématique de la torture dans le pays. Il a néanmoins observé que les passages à tabac et les mauvais traitements étaient des pratiques encore courantes dans les lieux de détention, notamment pour extorquer des aveux ou en guise de punition. Malgré certains progrès réalisés dans l'amélioration des conditions de détention, il subsiste dans de nombreux lieux de détention des traitements inhumains dus principalement à la surpopulation, au manque de nourriture et d'eau potable et à l'insuffisance des soins médicaux.

3. Les problèmes notés par le Rapporteur spécial comme nécessitant des mesures urgentes sont l'impunité, les défaillances du système judiciaire, l'absence d'un mécanisme de contrôle indépendant et différentes carences en rapport avec les institutions publiques. Concernant ce dernier point, le Rapporteur spécial s'est dit particulièrement préoccupé par le fait que, dans la plupart des prisons, l'autorité était systématiquement déléguée aux prisonniers eux-mêmes. L'intervention des forces armées dans le domaine de l'application des lois est également un sujet de préoccupation.

4. Dans le cadre des réformes entreprises par le Togo depuis la présentation de son rapport initial au Comité contre la torture en mai 2006, la Commission nationale des droits de l'homme a été remaniée et, quoique son nouveau président et certains de ses membres aient fait très bonne impression au Rapporteur spécial, il est encore trop tôt pour juger de l'efficacité de la nouvelle équipe. Du point de vue législatif, aucune mesure n'a été prise pour ériger la torture en infraction pénale, la commission chargée de cette question n'étant pas encore opérationnelle. Le Rapporteur spécial a recommandé que cette lacune soit comblée au plus vite, à savoir immédiatement après les élections du 24 juin prochain.

5. Ces élections sont attendues avec impatience mais non sans quelque appréhension, certains craignant une résurgence des violences qui avaient marqué les élections de 2005. À ce propos, le Rapporteur spécial a déploré qu'aucun des auteurs des crimes commis à l'époque n'a été traduit en justice. Cette impunité totale s'explique en partie par le fait que même si le gouvernement actuel est un gouvernement de coalition, dans lequel la majorité des partis de l'opposition sont représentés, les ministères clefs sont toujours aux mains des dignitaires de l'ancien régime, naturellement peu enclins à remuer le passé. Du côté des partis de l'opposition, on observe également une certaine réticence à revenir sur les événements de 2005. Cette réserve s'explique

en partie par le fait que l'Union européenne s'est engagée à accorder une aide financière importante au Togo si les élections se déroulaient pacifiquement, d'où la volonté de ne pas raviver les tensions.

6. En ce qui concerne la société civile, les organisations non gouvernementales (ONG) avec lesquelles le Rapporteur spécial a collaboré avant et pendant la visite n'ont signalé aucune allégation récente de torture en dehors de celles qui se rapportaient aux événements de 2005. Les ONG ne sont cependant pas en mesure d'assurer une surveillance effective des conditions des personnes incarcérées étant donné qu'elles n'ont pas accès aux lieux de détention. Le Rapporteur spécial a en revanche pu voir de ses yeux que ces conditions étaient souvent effroyables et donnaient lieu à des traitements inhumains et dégradants. Des problèmes existent donc, dont il ne faut pas en minimiser la gravité, mais pour ce qui est de la pratique de la torture proprement dite, le Togo n'est de loin pas celui des pays que le Rapporteur spécial a visités où la situation est la plus grave.

7. M^{me} SVEAASS souhaiterait obtenir des précisions concernant la distinction que le Rapporteur spécial a faite entre mauvais traitements et torture. Évoquant le fait qu'aucune organisation non gouvernementale nationale n'avait participé au dialogue avec le Comité lors de l'examen du rapport initial du Togo par crainte de représailles, elle demande si un climat d'insécurité entoure toujours les activités de défense des droits de l'homme au Togo.

8. M^{me} KAINZ (Assistante du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) dit que les organisations non gouvernementales qu'a rencontrées le Rapporteur spécial au cours de sa visite ont dialogué ouvertement avec lui et n'ont pas du tout donné l'impression qu'elles étaient soumises à des pressions. Pour ce qui est de la distinction entre les mauvais traitements et la torture, le Rapporteur spécial a effectivement hésité entre les deux qualifications face à certains cas de personnes passées à tabac par des officiers de police, mais il a néanmoins été catégorique quant au fait qu'il n'existait pas de pratique systématique de la torture au Togo.

9. M. GROSSMANN rappelle que la définition de la notion de pratique systématique de la torture, telle qu'elle ressort de la jurisprudence du Comité, est la suivante: «il y a pratique systématique de la torture lorsqu'il apparaît que les cas de torture rapportés ne se sont pas produits fortuitement en un endroit ou à un moment donné mais comportent des éléments d'habitude, de généralité et de finalité déterminée au moins sur une portion non négligeable du territoire du pays en cause. D'autre part, la torture peut avoir un caractère systématique sans qu'elle résulte de l'intention directe d'un gouvernement» (CAT/C/75, par. 218). Sir Nigel Rodley, Rapporteur spécial sur la torture de 1993 à 2001, se fondait lui aussi sur cette définition pour déterminer si la torture était pratiquée de manière systématique. Qu'en est-il du Rapporteur spécial actuel?

10. M^{me} KAINZ (Assistante du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) répond que le Rapporteur spécial serait mieux placé qu'elle pour répondre à cette question. Celui-ci n'a à ce jour conclu à l'existence d'une pratique systématique de la torture qu'à l'égard du Népal, décision aux fins de laquelle il a défini la pratique systématique de la torture comme impliquant la connivence de l'État. À propos de la Jordanie, le Rapporteur spécial a préféré parler de «pratique courante» (routine practice) plutôt que de «pratique systématique». Il ne semble toutefois pas que l'application de la notion de

pratique systématique de la torture par le Rapporteur spécial soit contraire à la définition du Comité.

11. Le PRÉSIDENT est d'avis que le moment est peut-être venu de réexaminer cette définition qui, telle qu'elle est actuellement libellée, ne tient pas compte du sens littéral du mot «systématique», qui suppose l'existence d'un système, ce qui peut donner matière à diverses interprétations.

12. M^{me} BELMIR revient sur la question de la surpopulation carcérale et de l'absence de mesures législatives destinées à ériger la torture en infraction pénale. Lors de l'examen de son rapport initial, l'État partie avait imputé cet état de choses au manque de ressources. Est-ce toujours le cas aujourd'hui ou faut-il voir dans la persistance de ces problèmes le résultat de la négligence de l'État?

13. M. MARIÑO MENÉNDEZ souhaiterait savoir si le temps qui s'écoule généralement entre le moment où un suspect est placé en garde à vue et celui où son affaire est jugée par les tribunaux a fait l'objet d'une évaluation. Par ailleurs, le problème du surpeuplement des prisons est tellement aigu au Togo qu'il y a lieu de se demander s'il ne résulte pas d'une politique délibérée de l'État. Quand bien même ce dernier se réfugie derrière l'argument selon lequel les violations sont le fait d'individus échappant à son contrôle ou qu'elles découlent d'un manque de ressources, il n'en reste pas moins responsable. Enfin, M. Mariño Menéndez voudrait savoir si les femmes qui se trouvent dans les lieux de détention sont victimes de violences et si des mesures de prévention sont prises à cet égard.

14. M^{me} KAINZ (Assistante du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) indique que la cause principale du surpeuplement des lieux de détention est l'inefficacité de l'appareil judiciaire, qui fait que, dans le sud du pays, les trois quarts des détenus sont des suspects dont la détention provisoire se prolonge indéfiniment et qu'un quart seulement sont des condamnés exécutant une peine. Pour ce qui est des mesures législatives, le Togo a prévu de mettre sa législation interne en conformité avec les normes internationales et a créé à cette fin une commission; mais, comme la réforme est susceptible de prendre plusieurs années, le Rapporteur spécial a insisté pour que, après les élections, la priorité soit impérativement donnée à l'incorporation dans le Code pénal de dispositions réprimant la torture et de peines adéquates.

15. En ce qui concerne le délai de la garde à vue, qui est de quarante-huit heures, force est de constater qu'il n'est pratiquement jamais respecté, des suspects pouvant être retenus une dizaine de jours au commissariat de police avant d'être relâchés ou écroués. À cela s'ajoute le fait que la situation varie suivant les régions, la proportion de prévenus en détention provisoire étant de 50 % dans le nord du pays contre 75 % dans le sud.

16. Concernant la violence contre les femmes, le Rapporteur spécial a rencontré des organisations non gouvernementales avec lesquelles il a débattu de la question des mutilations génitales féminines. Bien qu'une loi interdisant cette pratique ait été adoptée en 1998, on ne recense qu'une seule condamnation prononcée par les tribunaux pour ce type de faits. Les organisations non gouvernementales ne sont pas en mesure de dire si l'excision est en recul car elle pourrait bien être pratiquée secrètement ou dans d'autres pays comme le Mali. La situation n'étant pas claire, le Rapporteur spécial a prévu d'inclure dans le rapport qu'il

présentera au Conseil des droits de l'homme une recommandation tendant à exhorter les autorités togolaises à effectuer une enquête globale pour déterminer dans quelle mesure les mutilations génitales féminines sont encore pratiquées au Togo.

17. S'agissant de la violence contre les femmes dans les lieux de détention, le Rapporteur spécial n'a reçu aucune plainte à ce sujet, ce qui est dû au fait que le nombre de femmes en détention est extrêmement faible. De manière générale, la situation des femmes et des mineurs dans les lieux privés de liberté s'est améliorée depuis 2005.

18. Le PRÉSIDENT remercie vivement M^{me} Kainz de sa présentation et de ses réponses et l'invite à transmettre au Rapporteur spécial les assurances que le Comité est entièrement disposé à collaborer avec lui et à échanger des informations sur les questions d'intérêt mutuel.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 15 h 40.
